

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

Arrêté municipal :
Police sanitaire et police générale du Maire
CHUTE DES FEUILLES MORTES

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire du département, de Meurthe et Moselle,

Vu le pouvoir de police, notamment de la propreté, de la salubrité, dans les rues, lieux et édifices publics » (art. L. 2542-3 du CGCT) et de « prendre les arrêtés locaux de police » (art. L. 2542-2 du CGCT).

Vu le jugement du conseil d'Etat du 15 octobre 1980, « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement (...) ».

Considérant qu'il ressort que des riverains possédant un arbre voir plusieurs contiguës au domaine public, laissent s'accumuler les feuilles mortes sur le trottoir les désordres constatés par temps pluvieux et en quoi ils constituent une ou des infractions aux normes sanitaires ou de sécurité le cas échéant, ainsi que les dangers en résultant).

Considérant que cette situation compromet gravement la circulation des piétons qui pourraient malencontreusement chuter entraînant des risques pour la santé des personnes.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les Riverains sont mis en demeure d'assurer, pendant la période automnale des chutes de feuilles mortes, à compter de la notification du présent arrêté, à respecter les mesures suivantes: balayer régulièrement les feuilles encombrant le trottoir devant sa propriété.

ARTICLE 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.[1]

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire Nancy... dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de 2 mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Errouville,
le 10 novembre 2016.
Le maire, Roger FAUST

[1] Selon les cas, l'article peut être complété par le renvoi au texte pénal de référence : en cas de violation des prescriptions du RSD, l'article 7 du décret n° 2003-462 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe, soit 450 € maximum. Par ailleurs, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 € maximum) en application de l'article R 610-5 du code pénal.